

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB BATIMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €uros

**Siège social : 1801 ROUTE DE PEIGNAT
74150 MARCELLAZ - ALBANAIS**

Les soussignés:

- **Monsieur BOLAT Ali Osman**

■
Né le ■
Deme ■
De Na ■

- **Madame DERRAZ Khadija**

■
Née le ■
Demeu ■
De Nationalité ■

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

AOB

DBK

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée et notamment celles du Code du Commerce sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 227-2 du Code du Commerce la société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de maçonnerie, électricité, peintre en bâtiment, plâtrier, isolation intérieure et extérieure et tous autres corps de métiers du bâtiment
- L'achat et la vente en gros et en détail, l'importation et l'exportation de tous matériaux et matériels destinés à l'activité du bâtiment
- L'achat et la vente en gros et en détail, l'importation et l'exportation de tous meubles et textiles pour la maison
- L'achat et la vente en gros et en détail, l'importation et l'exportation de tous vêtements
- Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : AB BATIMENT

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres de toute nature émanant de la société, cette dénomination de la société doit être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1801 ROUTE DE PEIGNAT – 74150 MARCELLAZ - ALBANAIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, à savoir :

- **Ali Osman BOLAT**, la somme en espèces
De quatre cent quatre-vingt-dix Euros, ci..... **490 Euros**

- **Khadija DERRAZ**, la somme en espèces
De cinq cent dix Euros, ci..... **510 Euros**

Soit la somme totale de **1.000 Euros**

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située [REDACTED]
[REDACTED] Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [REDACTED] Maréchal [REDACTED] ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de **MILLE Euros** (1.000 Euros) et divisé en **CENTS** (100) actions de **DIX Euros** chacune (10 Euros), numérotée **1 à 100**, et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Khadija DERRAZ**, cinquante et une Actions
numérotées de 1 à 51, ci..... **51 actions**

- **Ali Osman BOLAT**, quarante-neuf Actions
numérotées de 52 à 100, ci..... **49 actions**

Total égal au nombre de actions composant le capital social **100 actions**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 26-A ci après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions seront indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnel que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des droits prévus à l'article 12 des statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à une inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Ne sont pas soumises à agrément les cessions d'actions entre actionnaires.

Toute autre cession est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire cédant prenant part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ils peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuel au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute transmission, attribution ou dévolution d'actions ayant leur cause dans le décès d'un actionnaire, sans aucune exception, ainsi que les transmissions à titre de donation ou legs du vivant d'un actionnaire.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

ARTICLE 13 - VIOLATION DE L'ARTICLE 12

Toutes cessions et tous transferts d'actions faits en infraction aux dispositions de l'article 12 sont nuls.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les présents statuts ne prévoient pas la faculté d'exclusion d'un actionnaire.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

AOB

DBK

ARTICLE 17 - PRESIDENT

· Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 26-B des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Présidente est de droit représentée par son dirigeant légal. Toutefois, elle peut désigner un représentant permanent spécialement habilité pour assumer cette mission.

· Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

· Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit:

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée aux actionnaires,
- En cas d'incapacité légale de gérer ou administrer une entreprise, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle,
- Par révocation, cil-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

· Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

· Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne

relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard de la société, le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de la collectivité des actionnaires donnée par décision ordinaire ou extraordinaire suivant la nature de la décision, pour toutes les opérations suivantes :

- l'accomplissement de tous actes de disposition comme acheter, vendre ou échanger tout immeuble, fonds de commerce et participation dans toute société
- la souscription de tout emprunt et crédit bancaire
- les constitutions d'hypothèque ou nantissement sur les biens compris dans l'actif immobilisé

Toutefois la limitation de pouvoirs du Président ci dessus énoncées ne s'applique pas lorsque le Président est l'actionnaire unique.

·Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction pourra être créé par l'actionnaire unique ou par les actionnaires avec pouvoir de contrôle permanent de la direction de la société.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX

·Nomination

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article 26-B, un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

·Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

·Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du

AOB

DBK

Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

·Cumul de mandats

Le Directeur Général ne pourra accepter aucun mandat dans une autre société sans l'autorisation écrite et préalable du Président.

·Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les actionnaires ou par l'actionnaire unique en accord avec le Président.

·Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 227-9-1 du Code du Commerce

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

ARTICLE 21- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L 227-10 du code de commerce le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Le président ou l'intéressé doit en aviser le Commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice; l'actionnaire intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 227-10 du code de commerce et par dérogation aux dispositions du premier alinéa dudit article L 227-10, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

AOB

DBK

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- autorisation préalable pour la conclusion de certains actes, nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, dissolution et liquidation de la Société, agrément des cessions d'actions, augmentation des engagements des actionnaires,
- nomination, révocation et rémunération du Président, nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts - hors le cas visé à l'article 4 des présents statuts

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital

A03

DBK

ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Il peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

26.A - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, la prolongation de la durée de la société, l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, l'exclusion d'un actionnaire, l'agrément d'un actionnaire et à toute modification des statuts - hors le cas visé à l'article 4 des présents statuts - ou à toute autre décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire

est requise par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales, notamment toute modification des clauses statutaires touchant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire et le changement de contrôle affectant un actionnaire.
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

Seront également prises à l'unanimité des actionnaires présents les décisions suivantes

- la nomination d'un liquidateur,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes. dès lors que les actionnaires auront été convoqués par le liquidateur.

26.8 - Décisions ordinaires

Toutes décisions non mentionnées à l'article 26-A sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 27 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société ne comporte qu'un actionnaire unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires. L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée générale de sociétés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'ordre du jour,

AOB

DBK

le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social clôturera ses comptes le 31 décembre 2027.

ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes, s'il existe, pour certification, établissement et transmission des rapports.

ARTICLE 33 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

AOB

DBK

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des actionnaires statuant en application de l'article 26 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à

AOB

DBK

la transformation doit être nommée dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des actionnaires est prise à la majorité.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'actionnaire unique est une personne

AOB

DBK

physique.

ARTICLE 37 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les actionnaires ou le Président, soit entre les actionnaires eux mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA SOCIETE

Est nommé en qualité de première Présidente : Khadija DERRAZ

Demeurant

Née à

illimitée.

ARTICLE 39 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ACTES ET ENGAGEMENTS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actionnaires donnent par les présentes mandat à Madame Khadija DERRAZ, à l'effet de passer et souscrire, sous sa seule signature, pour le compte de la société en formation tous les actes et engagements en vue de permettre à la société l'exercice des activités prévues dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés, et notamment :

- Engager toutes dépenses permettant à la société l'exercice de son activité, et notamment les frais de constitution.
- Ouverture d'un compte bancaire permettant d'enregistrer les mouvements financiers liés au fonctionnement de la société.
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- D'acquérir tout matériel et agencements permettant à la société l'exercice de son activité.
- Signer un acte d'achat du fonds de commerce pour l'activité de la société.
- Contracter un prêt bancaire
- Signer un contrat de bail commercial pour l'activité de la société

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A CRAN GEVRIER, le 21/09/26

BOLAT Ali Osman



DERRAZ Khadija

